

Les recommandations du comité européen de la protection des données en matière de traitement de données dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Commentaire de la déclaration du 19 mars 2020¹

Julie Teyssedre

Docteure en droit public

Le comité européen de la protection des données, institué par le RGPD en son article 68 et qui regroupe les chefs des autorités nationales de contrôle, le contrôleur européen de la protection des données, ou leurs représentants respectifs², a adopté, le 19 mars 2020, une déclaration relative à la protection des données personnelles dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Cet organisme indépendant³, qui a succédé au groupe 29⁴, a pour mission de veiller à l'application cohérente du RGPD et peut, à ce titre, analyser toute question relative à la mise en œuvre de ce texte et publier des recommandations, lignes directrices ou bonnes pratiques destinées à garantir une application conforme et uniforme des règles relatives à la protection des personnes physiques en matière de traitement et circulation des données à caractère personnel⁵. En réponse aux différentes mesures prises par certains États membres dans leur politique de lutte contre le Covid-19, la présidente du comité européen de la protection des données, Andrea Jelinek, déclarait en substance, le 16 mars dernier, que si le RGPD ne faisait pas obstacle à l'adoption de mesures visant à lutter contre la pandémie, ces circonstances sanitaires exceptionnelles n'autorisaient pas à s'extraire du carcan de la légalité et les responsables du traitement de données restaient tenus de s'assurer de leur protection⁶.

Dans ce contexte, la déclaration adoptée par le comité le 19 mars 2020 prolonge les propos de sa présidente et complète les différentes prises de position des autorités nationales de

¹ https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_statement_2020_processingpersonaldataandcovid-19_en.pdf (en anglais).

² Article 68 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOUE*, 4 mai 2016, L 119/1.

³ Article 69 du règlement 2016/679/UE.

⁴ Ce groupe avait été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE*, 23 novembre 1995, L 281.

⁵ Article 70, paragraphe 1 du règlement 2016/679/UE.

⁶ Déclaration disponible sur le site du Comité (onglet actualités).

protection des données personnelles⁷. Sans surprise, le comité relève, en guise de propos préliminaire, que si les technologies numériques sont des outils performants de lutte contre les pandémies, le traitement des données doit être licite en étant proportionné et limité dans le temps.

Le comité a ensuite souligné que les articles 6 et 9 du règlement, relatifs à la licéité du traitement et au traitement des données sensibles, parmi lesquelles figurent les données de santé, permettent, dans une certaine mesure, aux autorités de traiter des données personnelles dans le cadre d'une pandémie, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement des personnes concernées. L'article 6 dispose en effet dans son paragraphe 1, d et e, que le traitement de données personnelles est licite lorsqu'il est nécessaire, d'une part, « *à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique* » et, d'autre part, « *à l'exécution d'une mission d'intérêt public* ». De surcroît, si le traitement des données sensibles est en principe prohibé, l'article 9, paragraphe 2, contient des dérogations à cette interdiction. Il est ainsi précisé que leur traitement est autorisé lorsqu'il « *est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique* »⁸ ou s'il répond à « *des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé [...]* »⁹.

Cette déclaration a également conduit le comité à rappeler les principes fondamentaux régissant le traitement des données à caractère personnel. Les mesures prises dans ce domaine doivent, en tout premier lieu, revêtir un caractère proportionné, c'est-à-dire poursuivre un objectif légitime et être aptes à l'atteindre sans aller au-delà de ce qui est nécessaire. En deuxième lieu, le traitement opéré doit être totalement transparent et les autorités nationales doivent à cet égard identifier clairement la finalité du processus et communiquer aux personnes toutes les informations portant sur cette activité et sur la durée de la conservation des données. En troisième lieu, le traitement doit être sécurisé et obéir à une stricte politique de confidentialité.

⁷ Le 6 mars, la CNIL a publié sur son site un document relatif aux principes applicables en matière de collecte de données personnelles. Par ailleurs, un article de *Mediapart* présente le contenu de recommandations qui auraient été adressées par la CNIL, le 25 mars, aux autorités publiques. G. Delacroix et J. Hourdeaux, « Surveillance de l'épidémie : la CNIL met en garde le gouvernement », *Mediapart*, 25 mars 2020.

⁸ Article 9, paragraphe 2, c).

⁹ Article 9, paragraphe 2, i).

Le comité s'est ensuite prononcé sur le cas spécifique du traitement des données de géolocalisation et il a invité les États à privilégier une politique d'anonymisation. Il relevait néanmoins que si le traitement de données anonymisées se révélait insuffisant, les autorités nationales pouvaient recourir à l'article 15 de la directive « vie privée et communications électroniques »¹⁰ qui autorise les États à adopter des mesures législatives, destinées à sauvegarder la sûreté de l'État et la sécurité publique, et qui permettent notamment d'écarter les obligations d'anonymisation des données de localisation ou de recueil du consentement¹¹. Dans ce contexte, des garanties particulières doivent être offertes aux particuliers, comme le droit à un recours juridictionnel effectif. En outre, le comité rappelle qu'en vertu du principe de proportionnalité le traitement de données non anonymisées doit apparaître comme l'unique moyen de réaliser l'objectif poursuivi, en ce que des mesures moins attentatoires aux droits et libertés n'auraient pas permis de l'atteindre de manière aussi efficace.

Enfin, dans un dernier temps, le comité s'est intéressé au traitement de données des employés. L'article 88 du RGPD, dans son paragraphe 1, dispose que « *les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des employés dans le cadre des relations de travail* ». Le paragraphe 2 du même article précise que « *ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées* ». Ainsi, le comité relevait que l'employeur pouvait exiger des informations sur la santé de ses employés seulement si des dispositions nationales l'y autorisaient. De plus, l'employeur ne peut pas demander de bilan de santé lorsqu'aucune norme nationale ne l'exige. Par ailleurs, lorsqu'un employé est infecté par le Covid-19, l'employeur doit normalement se contenter de délivrer les informations nécessaires, sans divulguer le nom de la personne concernée. Il peut néanmoins révéler l'identité de l'employé si la législation nationale le permet, mais il doit alors prévenir cette personne et garantir la protection de sa dignité et de son intégrité. Enfin, le comité soulignait que le recueil par l'employeur d'informations personnelles relative au Covid-19, destiné à remplir ses fonctions, doit être exercé conformément au cadre juridique national.

¹⁰ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, *JOCE*, 31 juillet 2002, L 201.

¹¹ Cette obligation se trouve à l'article 9 de la directive 2002/58/CE.

Cette déclaration et les recommandations qu'elle contient inciteront, nous l'espérons, les États à faire œuvre de tempérance dans leur politique d'utilisation des données à caractère personnel des personnes physiques dans leur stratégie de lutte contre la pandémie.